DOSSIER N° 1 N° 89

ARRÊT DU FEVRIER 2019

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Expédition délivrée
Le : - 6 FEV. 2019
à : TG EVREUX

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'EVREUX en date du 2017, la cause a été appelée à l'audience publique du janvier 2019,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Alain conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Simon
Alain

Lors des débats :

Ministère public : Hervé , Avocat Général,

Greffier : Patrice

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le ministère public
appelant

ET

né le
de
de nationalité française,
demeurant :

Expédition délivrée
Le : - 6 FEV. 2019
à : Me MORIN

Prévenu, appelant, **libre** ,
présent et assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS

Exp. SEF. le 13/02/19

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Avant tout débat au fond, Maître MORIN a indiqué reprendre oralement les moyens de nullité invoqués devant le tribunal, lesquelles, datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu,

Le prévenu a été avisé avant son interrogatoire de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Monsieur le Président a été entendu en son rapport sur la procédure,

Maître MORIN a plaidé sur les moyens de nullité,

Le ministère public a requis sur les moyens de nullité

Maître MORIN a eu la parole en dernier sur les moyens de nullité,

La cour a joint l'incident au fond,

Monsieur le président a été entendu en son rapport sur les faits,

Le prévenu a été interrogé par le président et a présenté ses moyens de défense exposant les raisons de son appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions au fond,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie au fond,

Le prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le président a déclaré que l'arrêt serait rendu le .

Et ce jour, **FEVRIER 2019** :

Monsieur le Président , a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier, Virginie FOLNY.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

a été convoqué devant le tribunal correctionnel d'Evreux

siégeant le 15 mai 2017, par procès verbal remis le 03 novembre 2016 par Officier de Police Judiciaire.

Il lui était reproché d'avoir à en tout cas sur le territoire national, le , et depuis temps non prescrit commis des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016, ART. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route, ART. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 2017, le tribunal correctionnel d'Evreux :
* a écarté les exceptions de nullité relatives à la notification des droits de garde à vue, à une irrégularuité des opérations de dépistage des stupéfiants, à une irrégularité des analyses biologiques,
* a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés,
* l'a condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis,
* a constaté l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en solliciter la délivrance pendant trois mois.

APPELS :

Par déclaration déposée le23 mai 2017 au greffe du tribunal de grande instance d'Evreux, prévenu, a interjeté appel sur les dispositions pénales du jugement.

Par déclaration déposée le même jour au greffe du tribunal de grande instance, le Procureur de la République a interjeté appel incident sur les dispositions pénales du jugement.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par Monsieur , et M. Le Procureur de la République dans les formes et les délais des articles 498 et suivants du Code de Procédure Pénale sont réguliers et seront déclarés recevables.

CITATIONS DEVANT LA COUR :

, prévenu, a été cité pour comparution devant la Cour siégeant le 07 janvier 2019, par acte d'huissier de justice délivré le 12 avril 2018 à l'étude après passage et dépôt d'un avis à l'adresse déclarée à l'occasion de l'appel, ainsi que son conseil.

A l'audience, le prévenu comparaît en étant assisté de son conseil.
Il sera donc statué par arrêt contradictoire.

Au fond :

Il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 2016 à , à , le véhicule : conduit par , a fait l'objet d'un contrôle par Officier de Police Judiciaire, avec dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylotest, négatif.

Selon le procès verbal, à la question du motif pour lequel le permis du conducteur avait une date limite au , l'intéressé a indiqué , d'une part, avoir été condamné pour conduite sous l'emprise de stupéfiants, et d'autre part avoir consommé du cannabis quelques heures avant de prendre son véhicule à l'occasion du contrôle.

Il a alors été procédé au dépistage salivaire de stupéfiants, test qui a donné un résultat positif au cannabis.

Le conducteur a alors été amené, avec son consentement, à l'hôpital pour analyses biologiques, lesquelles ont révélé un taux de ng/ml de tétrahydrocannabinol, selon rapport du Dr , expert requis à cette fin.

Ce résultat a été notifié à le novembre 2016, et il a été entendu le même jour sur audition libre, après venue dans les locaux de son plein gré selon procès verbal signé par lui. Notification des droits afférents à une audition libre lui a été faite à cette occasion.

Il a expliqué avoir fumé du cannabis la veille du contrôle.

A l'audience,

Le prévenu a maintenu les exceptions de nullité qui avaient été soulevées en première instance, et a sollicité subsidiairement qu'il soit procédé à une analyse sanguine de contrôle.

Le ministère public a requis que la Cour écarte les exceptions de nullité, et la défense a pu répliquer.

L'incident sur les exceptions de nullité a été joint au fond.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le prévenu qui conteste les faits reprochés, fait plaider la relaxe concernant les faits de conduite sous l'emprise de stupéfiants en raison de , ou subsidiairement é

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de prévenu.

En la forme :

Déclare recevables les appels du prévenu et du Ministère Public.

Au fond :

En conséquence, relaxe des fins de la poursuite.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

LE GREFFIER

Pour expédition conforme,
Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN
ROUEN, le 21/02/19

COUR D'APPEL DE ROUEN
Secrétariat - Greffe

LE PRÉSIDENT